



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour la Côte d'Ivoire
Agence Principale d'Abidjan

1210

F A X

||

Expéditeur / Le Directeur de l'Agence Principale
From :

Destinataire / Monsieur le Directeur Exécutif
To : de l'Association Professionnelle
des Banques et Etablissements
Financiers de Côte d'Ivoire
(APBEF-CI)

Tel : (225) 20 20 84 00 /20 20 85 00
Fax : (225) 20 22 00 40
E-mail :

Tel : (225) 20 32 20 08
Fax : (225) 20 32 69 60
E-mail :

N/Réf. : SEC/AMD/1RS168P20

Date : Abidjan, le 02 avril 2020

V/Réf. :

Page : 1/3

Objet / Avis relatif aux mesures de promotion des paiements électroniques dans le contexte
Subject : de la lutte contre la propagation du COVID-19

Monsieur le Directeur Exécutif,

Nous avons l'honneur de vous faire tenir, en pièce jointe, copie de l'Avis N° 004-03-2020 relatif aux mesures de promotion des paiements électroniques dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19, en vue d'en assurer la diffusion auprès de vos membres.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de notre considération distinguée.

PJ : 01

Le Directeur de l'Agence Principale

Yao Magloire KONAN



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

AVIS N° 004-03-2020 RELATIF AUX MESURES DE PROMOTION DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prises le 21 mars 2020 pour lutter contre la propagation du COVID-19, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, a organisé des concertations avec la communauté des émetteurs de monnaie électronique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (Banques et Etablissements de Monnaie Electronique). Ces échanges ont permis d'arrêter les mesures ci-après qui visent à limiter les contacts physiques entre les personnes grâce à la réduction de l'usage de la monnaie fiduciaire ou cash en faveur des paiements électroniques :

1. la gratuité, à l'échelle nationale, des transferts de monnaie électronique entre personnes pour les montants inférieurs ou égaux à 5.000 francs CFA, y compris les virements des comptes bancaires vers les porte-monnaies électroniques, et vice-versa ;
2. la gratuité des paiements de factures d'eau et d'électricité, via la téléphonie mobile, pour les montants inférieurs ou égaux à 50.000 francs CFA ;
3. la suppression, par les émetteurs de monnaie électronique, des commissions payées par les commerçants sur les paiements marchands, adossés à la monnaie électronique ;
4. la réduction de 50%, par les banques, des commissions payées par les commerçants sur les paiements marchands, adossés à la carte dans le réseau du Groupement Interbancaire Monétique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en abrégé GIM-UEMOA ;
5. le relèvement du plafond de rechargement du porte-monnaie électronique de deux (2) à trois (3) millions FCFA et du cumul mensuel de rechargement de dix (10) à douze (12) millions FCFA. Cette mesure est applicable uniquement aux clients régulièrement identifiés, conformément aux dispositions de l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA. Les distributeurs et les accepteurs ne sont pas assujettis aux exigences de plafonnement ;
6. la réduction de 50% des frais appliqués aux virements de la clientèle, traités via le Système Interbancaire de Compensation Automatisé de l'UEMOA, en abrégé SICA-UEMOA. La BCEAO s'engage à suspendre, en conséquence, la facturation correspondant au traitement de ces transactions ;

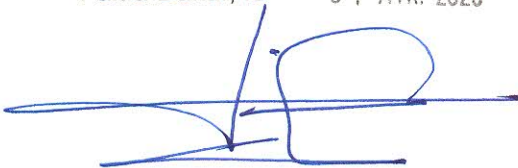
7. l'assouplissement des conditions d'ouverture des comptes de monnaie électronique. A ce titre, les émetteurs de monnaie électronique sont autorisés à activer les portemonnaies électroniques sur la base des données de la téléphonie mobile, sous réserve de recueillir, par tout moyen, l'accord du client, et de réaliser les diligences liées à l'identification à distance, dans la limite des plafonds réglementaires. Toutefois, les établissements devront dans un délai de trois mois après la durée de validité de ce dispositif, procéder à l'identification complète des clients concernés, conformément aux dispositions en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en requérant la présence physique du client pour la signature du contrat, sous peine de résiliation ;
8. la baisse de 50% des frais de retrait par carte bancaire dans le réseau régional du GIM-UEMOA.

Par ailleurs, les banques sont invitées à prendre les dispositions pour assurer la disponibilité et la qualité des services au niveau des guichets automatiques. A ce titre, elles doivent veiller à l'alimentation suffisante des guichets automatiques en billet et proscrire toutes pratiques de désactivation de codes BIN ou *Bank Identification Number* des cartes bancaires, en vue de faciliter l'accès permanent des populations aux ressources de l'interbancaire monétaire.

Ces mesures constituent des exigences minimales communautaires et peuvent être complétées par des initiatives individuelles plus favorables prises par les acteurs. Elles prennent effet, à compter du **3 avril 2020** pour une durée de trente (30) jours renouvelable en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le présent Avis est notifié à l'ensemble des banques ainsi qu'aux établissements de monnaie électronique de l'Union et est publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 01 AVR. 2020



Tiémoko Meyliet KONE